

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KITT OPTI***

de la société GRITCHÉ
enregistrée sous le n°2019-4399

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 février 2020,

Considérant que les compositions intégrales du produit KOCIDE OPTI autorisé en Italie (14684), et du produit KOCIDE OPTI autorisé en France (AMM n°2090170) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	KITT OPTI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	300 g/kg - hydroxyde de cuivre	
Produit autorisé en France	Nom commercial	KOCIDE OPTI
	N° AMM	2090170
Numéro d'intrant	458-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le, 17 FEV. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)